



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

Projet de règlement du 9 février 2024

J:\Urbanisme\1000-00 ORGANISATION ET ADMINISTRATION\1220-00 Règlements\projet de règlement 2013\2024\bat acc projet intégré\bat acc projet int.doc

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-739-XX

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DE BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR LES PROJETS INTÉGRÉS

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le **jj mmmm** 2024 à 19 heures, à laquelle étaient

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 4 mars 2024 et le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le **2 avril** 2024 telle que prévue par l'avis paru sur le site Web de la Ville de Lachute le **15 mars** 2024;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du **2 avril 2024**;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue suite à l'avis public paru sur le site Web de la Ville de Lachute le **jj mmmm** 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par
appuyé par
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'article 9.1 projet intégré d'habitation est modifié de manière à ajouter le paragraphe 19) comme suit :

« 19) Un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 10 % de la superficie totale du terrain sans excéder 180 mètres carrés peut être implanté sur le terrain du projet intégré dans lequel on retrouve les bureaux administratifs des immeubles du projet intégré. En aucun cas, des bureaux de services professionnels qui n'ont pas de lien avec le projet intégré ne sont permis à l'intérieur de cet immeuble ni aucun autre usage commercial. Les bureaux



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

administratifs peuvent également être aménagés à l'intérieur de logements d'un des immeubles du projet intégré. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière